



COMMUNE de CHAMPAGNIER

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
CANTON DE LE PONT DE CLAIX

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°ARR2023_001
PORTANT DÉPORT DU MAIRE – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS**

LE MAIRE DE LA COMMUNE CHAMPAGNIER,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22 ;
Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, et notamment son article 5 ;

Considérant que Madame CHOLAT Nadège, autoentrepreneur et sœur du maire, est un prestataire à la piscine de Livet et Gavet et qu'elle sera amenée à exercer dans le cadre des séances de natation scolaire des enfants de l'école Vatin-Pérignon et à émettre une facture à la charge de la commune de Champagnier ;

Considérant que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de maire pour ce dossier ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur SOUCHE Pascal, premier adjoint, est désigné en lieu et place de Monsieur CHOLAT Florent, maire, pour instruire le dossier ci-après mentionné : convention et devis relatifs à l'utilisation de la piscine municipale de Livet et Gavet dans le cadre de séances de natation scolaire pour l'école Vatin-Pérignon.

Article 2 : Monsieur CHOLAT Florent s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution de décisions relatives au dossier susmentionné.

Article 3 : Dans l'exercice de cette suppléance, et par dérogation aux règles prévues à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire n'adressera aucune instruction à Monsieur SOUCHE Pascal.

Article 4 : Cette délégation entraîne délégation de signature de tous les documents afférents au dossier susmentionné, avec la mention « par délégation du Maire ».

Article 5 : Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le maire de la commune de Champagnier. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Fait à Champagnier, le 24 janvier 2023

Florent CHOLAT
Maire

